



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
20 janvier 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 49^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 21 novembre 2013, à 10 heures

Président : M. Tafrov (Bulgarie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-57820X (F)



Membre de ... 



Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/68/L.57)

Projet de résolution A/C.3/68/L.57 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

1. **M^{me} Ortigosa** (Uruguay) dit que bien que le Gouvernement iranien ait fait quelques progrès en matière de protection des droits de l'homme, des efforts supplémentaires s'avèrent nécessaires pour que les citoyens iraniens accèdent à la pleine jouissance des droits de l'homme. La note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/68/503) appelle l'attention sur des situations de flagrantes violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays, notamment les lois qui violent le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information consacrés dans le droit international. La note souligne l'augmentation du nombre d'exécutions, de formes de châtements cruels et inhumains, de cas de discrimination en matière d'emploi et d'éducation pour motifs religieux ainsi qu'à l'égard des minorités ethniques. Son gouvernement est opposé à de telles pratiques qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Toutefois, des progrès ont été enregistrés dans certaines catégories de droits, ce qui devrait favoriser une amélioration de la coopération et du dialogue entre le Gouvernement iranien et le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle invite instamment le Gouvernement iranien à coopérer avec le système et à faciliter la visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans les meilleurs délais et sans restriction de son autonomie. Pour ces divers motifs, sa délégation s'abstient de voter sur le projet de résolution.

2. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) explique que les préoccupations de son pays concernant la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers ont incité sa délégation à appuyer tous les projets de résolution concernant des pays spécifiques dont la Commission est actuellement saisie. Par conséquent, son pays maintient sa position de principe que toutes les questions intéressant des États Membres doivent être jugées sur base de leurs mérites, y compris les actions

entreprises par ces pays pour améliorer leur situation des droits de l'homme. Néanmoins, c'est le Conseil des droits de l'homme et non la Troisième Commission qui est le principal organe compétent pour examiner les questions des droits de l'homme, et c'est au Conseil qu'il incombe de traiter les situations graves dans un pays donné par le biais du mécanisme de l'examen périodique universel. Néanmoins, les membres de la Commission devraient continuer d'exprimer leurs vues sur les situations particulièrement critiques affectant les droits fondamentaux, quel que soit l'endroit, en nommant un pays particulier si besoin est. Elle invite tous les États à s'engager dans un dialogue constructif et à coopérer pour une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme, tout en espérant que le Gouvernement iranien adoptera les mesures nécessaires pour améliorer la situation à cet effet.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/68/L.64)

Projet de résolution A/C.3/68/L.64/Rev.1 : Protection des femmes défenseurs des droits de l'homme

3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) précise que la Jordanie n'est pas coauteur du projet de résolution

4. **M. Pedersen** (Norvège), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit que de nombreuses délégations ont pris part aux consultations, ce qui montre que la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme est une préoccupation de chacun. Les femmes défenseurs des droits de l'homme font face, dans le monde entier, à de graves violations de leurs droits fondamentaux : intimidation, harcèlement, menaces et violences, notamment les violences sexistes et sexuelles.

5. Les gouvernements ne doivent pas nécessairement être toujours d'accord avec les femmes défenseurs des droits de l'homme, mais ils doivent leur permettre de s'exprimer dans un débat public. Les libertés fondamentales d'expression et d'association sont essentielles, en particulier pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que pour le droit au développement. La création d'un climat sûr et favorable aux femmes défenseurs des droits de l'homme devrait par conséquent constituer un objectif fondamental de toute société. Les

gouvernements doivent assurer leur protection dans le cadre de leurs activités légitimes, sur la base de la non-discrimination et de la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Les besoins spéciaux en matière de protection des femmes défenseurs des droits de l'homme doivent être clairement reconnus et pris en compte. Le projet de résolution fait état des nombreux défis auxquels les femmes défenseurs des droits de l'homme doivent faire face ainsi que de leur situation particulière de vulnérabilité et invite les États à adopter en conséquence les mesures nécessaires à leur protection. Le projet de résolution ne crée pas de nouveaux droits ni de nouveaux privilèges en leur faveur, mais souligne l'urgente nécessité de les protéger. Dans la version révisée du projet de résolution, le titre a été reformulé pour refléter le fait que la question s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Quelques autres révisions ont été faites pour répondre à des préoccupations d'États Membres.

6. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Colombie, le Costa Rica, Monaco et l'Uruguay se sont portés coauteurs.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite) (A.C.3/68/L.11/Rev.2)

Projet de résolution (A.C.3/68/L.11/Rev.2) : Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

7. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

8. **M^{me} Peña** (Pérou) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Bénin, Burkina Faso, Cuba, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Honduras, Jamaïque, Madagascar, Mali, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. L'inclusion sociale constitue une composante cruciale de la politique sociale de son gouvernement dont l'objectif est une participation inclusive et non

discriminatoire de tous les citoyens, sans exception, afin d'édifier une société impartiale, juste et équitable.

9. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie et Saint-Marin.

10. *Le projet de résolution A.C.3/68/L.11/Rev.2 est adopté.*

11. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se félicite de l'accent placé dans le projet de résolution sur la volonté de n'exclure personne des bénéfices du développement. Néanmoins, sa délégation a des réserves quant au seizième paragraphe du préambule, car l'annulation de la dette, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, l'assistance technique et financière ainsi que le renforcement des capacités ne concernent pas directement l'objet de la résolution. L'inclusion sociale relève essentiellement des politiques et des pratiques menées à l'échelon national et à l'échelon local.

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)

Projet de résolution A/C.3/68/L.68 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

12. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

13. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) donne lecture de la révision faite par l'auteur principal du projet de résolution : au huitième paragraphe du préambule, la phrase « soulignant qu'il est nécessaire d'accélérer les négociations, dans le délai de neuf mois qui a été convenu, en vue de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne » est à remplacer par la phrase « visant à réaliser un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne dans le délai de neuf mois qui a été convenu ».

14. **M. Kandeel** (Égypte) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Afrique du Sud, Bélarus, Belize, Costa Rica, Éthiopie, Gabon, Lesotho, Seychelles, Somalie, Suisse, Tadjikistan et Zambie. Le peuple palestinien a souffert des conséquences de l'occupation la plus longue de l'histoire moderne et se voit dénier ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination. Il espère que l'adoption du projet

de résolution par consensus permettra d'alléger les épreuves du peuple palestinien et contribuera à la réalisation de son droit à l'autodétermination attendu depuis longtemps, avec Jérusalem-Est pour capitale de l'État de Palestine.

15. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Grenade, Jamaïque, Kazakhstan et Sénégal.

16. **M^{me} Furman** (Israël) dit qu'il n'existe aucun différend concernant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Son gouvernement poursuit à l'heure actuelle des négociations avec l'Autorité palestinienne en vue de réaliser un accord de paix, reflétant l'engagement de son gouvernement en faveur de deux États pour deux peuples. Israël est disposé à des compromis douloureux dans l'intérêt de la paix, et attend toujours de la part des dirigeants palestiniens un écho à ce sentiment et la reconnaissance qu'Israël est l'État-nation du peuple juif. Un État palestinien pour le peuple palestinien ne peut être réalisé que par le biais de vraies négociations. Si les auteurs du projet de résolution souhaitent sincèrement contribuer à l'autodétermination palestinienne et à la paix au Moyen-Orient, ils devraient appuyer ces négociations bilatérales. La résolution de l'année dernière n'a rien fait pour se rapprocher de l'autodétermination des populations de Ramallah, de Naplouse et de la ville de Gaza. Le présent projet de résolution ne modifiera pas davantage la situation sur le terrain. Les différentes questions mentionnées dans le projet de résolution ne peuvent être résolues que par le biais de négociations directes; des efforts en dehors de ce cadre ne font pas avancer la cause de la paix. Sa délégation demande par conséquent que le projet de résolution soit mis aux voix et qu'elle votera contre le projet.

17. *À la demande d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/68/L.68.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili,

Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga

18. *Par 165 voix contre 6 et 3 abstentions, le projet de résolution A/C.3/68/L.68 est adopté.*

19. **M. Diaz Bartolomé** (Argentine) déclare que sa délégation réitère sa reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à instaurer un État indépendant.

C'est pourquoi l'Argentine a voté en faveur du projet de résolution, de même qu'elle a reconnu, le 6 décembre 2010, la Palestine comme État indépendant et libre au sein des frontières établies en 1967. La décision de l'Argentine de reconnaître l'État palestinien traduit son désir de promouvoir les négociations pour mettre un terme au conflit ainsi que son profond désir de coexistence pacifique entre les peuples.

20. L'exercice du droit à l'autodétermination exige un sujet actif – un peuple – soumis à une domination étrangère et à l'exploitation, ainsi que l'a déterminé l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 1514 (XV). En l'absence d'un tel sujet, le droit à l'autodétermination n'existe pas. L'Argentine accueille avec satisfaction l'adoption du projet de résolution en espérant qu'il contribuera à la rapide réalisation de l'autodétermination du peuple palestinien, notamment le droit à un État palestinien indépendant.

21. **M. Mansour** (Observateur de l'État de Palestine) dit que le nombre élevé de coauteurs du projet de résolution atteste de l'appui continu de la communauté internationale à l'égard du droit légitime du peuple palestinien à pleinement réaliser son autodétermination – un droit qui lui est retiré sous l'occupation israélienne. Cet appui considérable envoie un message clair à Israël, à savoir que ses violations et son mépris du droit international ne seront pas tolérés plus longtemps et qu'il doit respecter pleinement ses obligations internationales. Il est évident que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination reste une question clef du conflit israélo-palestinien. Son règlement ne contrarie pas les efforts pour la paix, il est complémentaire et vital à la promotion de la paix. Le droit à l'autodétermination n'a jamais été une des questions liées au statut permanent et ne le sera jamais. Il s'agit d'un élément non négociable, un donné, un droit inaliénable qui est du seul ressort du peuple palestinien. En votant contre la résolution, Israël envoie un message clair aux Palestiniens : il ne fait pas d'efforts pour la paix, ni pour le droit à l'autodétermination, et rejette farouchement tout accord de paix fondé sur l'existence de deux États. Pour parvenir à une paix juste, le droit fondamental à l'autodétermination doit être reconnu mutuellement par les deux parties. Israël dénie les droits inaliénables du peuple palestinien et dénie à la Palestine la place qui lui revient légitimement au sein de la communauté des nations en rejetant ses efforts pacifiques pour faire

reconnaître ses droits et progresser sur la voie de la solution de deux États. Le moment est venu de rendre Israël comptable de ses actes face aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international qu'il est tenu de respecter en sa qualité d'État membre – un privilège trop longtemps dénié à la Palestine dont Israël a grossièrement abusé. La communauté internationale doit faire respecter la primauté du droit sur la force et favoriser les avancées vers une solution juste en vue de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale, instaurant de la sorte une coexistence pacifique entre Israéliens et Palestiniens.

22. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la délégation de la République dominicaine tient à préciser qu'elle n'est pas coauteur du projet de résolution

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/68/L.36)

Projet de résolution : A/C.3/68/L.36) : Droits de l'homme et diversité culturelle

23. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

24. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que la Chine s'est jointe aux auteurs. Le but du projet de résolution est de reconnaître que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité; il importe dès lors de respecter et de comprendre la diversité culturelle et religieuse dans le monde entier. De même, il reconnaît l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du respect de la diversité culturelle pour progresser partout sur la voie de la paix, du bien-être social, de la liberté du progrès et d'encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et peuples.

25. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Brésil s'est également joint aux auteurs.

26. **Le Président** fait savoir qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

27. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, souhaite savoir quelle délégation a demandé un vote enregistré.

28. **Le Président** dit que le vote a été demandé par la délégation lituanienne au nom de l'Union européenne.

29. **M^{me} Juodkaitė Putrimienė** (Lituanie) prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, déclare que l'Union européenne attache une grande importance à la promotion de la diversité culturelle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) définit comme la multiplicité des formes par lesquelles les cultures s'expriment. Selon les divers instruments pertinents et déclarations de l'UNESCO, la diversité culturelle ne peut être promue et protégée que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont assurés, notamment le droit de chacun de choisir son expression culturelle. Le pluralisme des médias et la liberté de réunion sont indispensables à l'expression de la diversité culturelle.

30. La diversité culturelle présuppose l'engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en gardant présents à l'esprit les différents contextes historiques, culturels et religieux, les États ont l'obligation, indépendamment de leurs systèmes économique, politique et culturel, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun. Aucune place ne doit être faite à une quelconque forme de relativisme culturel. À cette fin, l'Union européenne a proposé d'utiliser la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO comme source d'un langage commun, en s'appuyant particulièrement sur la formulation utilisée dans l'article 4 de la Déclaration, qui dispose que nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. Malheureusement, les nouveaux ajouts au texte du projet de résolution comportent des références à un traitement discriminatoire des cultures et des religions, ôtant l'accent mis sur l'individu comme titulaire de droits, alors que c'est un principe fondamental des droits de l'homme. L'Union européenne se déclare également préoccupée par les références figurant dans le projet de résolution aux droits de l'homme universellement reconnus, susceptibles d'être

mésinterprétés en laissant entendre l'existence de droits de l'homme qui ne seraient pas universels. C'est pourquoi sa délégation demande un vote enregistré sur ce projet de résolution. Les États membres de l'Union européenne voteront contre le projet de résolution et invitent les autres délégations à en faire de même.

31. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que la diversité culturelle a joué un grand rôle dans l'histoire de son pays. Son gouvernement appuie fermement la promotion de la diversité culturelle, de la tolérance, de la coopération et du dialogue entre les individus de différentes cultures et civilisations. Tous les gouvernements ont la responsabilité de protéger les droits et les libertés consacrés dans les instruments internationaux des droits de l'homme. La Charte des Nations Unies enjoint à la communauté internationale de respecter le droit relatif aux droits de l'homme dans leurs pays respectifs, et également de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'extérieur, sans distinction de race, de sexe, de langage ou de religion.

32. Sa délégation ne pourra pas appuyer le projet de résolution. Elle estime que la diversité culturelle et les droits de l'homme sur le plan international peuvent se renforcer mutuellement, et se déclare préoccupée par la conception de la diversité culturelle telle que présentée dans le projet de résolution, susceptible d'être détournée pour légitimer des violations des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont universels et les respecter renforce le respect de la diversité. Les efforts en faveur de la diversité culturelle ne doivent pas contrevenir à la jouissance des droits de l'homme ni servir de justification pour en limiter la portée. En élevant le concept de diversité culturelle au niveau d'un objectif essentiel, tout en omettant de refléter les préoccupations relatives à son détournement potentiel, le projet de résolution travestit le lien entre la diversité culturelle et le droit international relatif aux droits de l'homme. Le lien entre diversité culturelle et droit international des droits de l'homme est cerné de façon plus précise dans la résolution 23/10 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce contexte, sa propre délégation s'était ralliée en juin 2013 au consensus. De surcroît, l'UNESCO ne devrait pas lancer des initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel à propos des droits de l'homme. Le projet de résolution contient une formulation inexacte concernant le droit au développement – sa délégation maintient que des travaux approfondis continuent d'être nécessaires pour

susciter un consensus sur le lien entre le droit au développement et les droits de l'homme dont chacun est titulaire et dont il peut exiger la jouissance auprès de son gouvernement. Le projet de résolution n'a pas abordé cette préoccupation fondamentale. Pour cette raison et d'autres encore, sa délégation votera contre le projet de résolution.

33. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/68/L.36.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine,

Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Néant.

34. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.36 est adopté par 127 voix contre 53¹.*

35. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, car son pays attache une importance particulière au multiculturalisme et à la contribution apportée par les cultures au développement des droits de l'homme. Néanmoins, le texte du projet de résolution en particulier son paragraphe 14, ne doit pas être interprété comme impliquant une acceptation du relativisme culturel à l'égard des droits de l'homme. Les droits de l'homme doivent être défendus comme étant universels, interdépendants et intimement liés ainsi que le spécifie le dixième paragraphe du préambule.

36. **M. Edu Mbasogo** (Guinée équatoriale) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce que la diversité culturelle constitue une partie importante des droits de l'homme. Une partie de l'histoire du monde est falsifiée, ce qui rend le projet de résolution très important.

Projet de résolution A/C.3/68/L.38 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

37. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

¹ La délégation du Viet Nam a informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

38. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que la Chine et la Fédération de Russie se sont jointes aux auteurs. Le projet de résolution vise une représentation plus équilibrée en termes de répartition géographique et de parité dans les systèmes juridiques, sociaux et politiques, notamment certains organes institués en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Les membres de ces organes devraient être choisis sur base de leurs mérites personnels, être dotés de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.

39. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Brésil s'est également joint aux auteurs.

40. **Le Président** fait savoir qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

41. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) demande quelle délégation a souhaité un vote enregistré.

42. **Le Président** dit que le vote a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

43. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/68/L.38.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du

Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Chili

44. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.38 est adopté par 126 voix contre 54 et une abstention².*

45. **M^{me} Juodkaitė Putrimienė** (Lituanie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que si l'Union européenne reconnaît l'importance du principe d'une répartition géographique équitable, la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme a déjà été définie dans les dispositions des traités respectifs relatifs aux droits de l'homme, certains ayant déjà recommandé qu'une répartition géographique équitable soit prise en considération. L'Assemblée générale ne devrait pas tenter de modifier ces dispositions ni demander aux États parties de le faire. L'Union européenne est

² La délégation de la Guinée équatoriale a informé par la suite la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

opposée à l'idée d'utiliser un système de quotas pour élire les membres des organes conventionnels; les experts sont choisis sur la base de leurs mérites et de leurs capacités, et non en tant que représentants d'États ou de groupes régionaux. Pour ces raisons, l'Union européenne a voté contre le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/68/L.39 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

46. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

47. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), présentant la résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, annonce que la Chine s'est portée coauteur. Les membres du Mouvement réitérent leur opposition aux mesures coercitives unilatérales, notamment à l'encontre des pays en développement. Dans aucune circonstance, une population ne peut être privée de ses moyens d'existence et de développement. Les mesures coercitives unilatérales font obstacle au développement économique et social, empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme et sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies. Les membres du Mouvement des pays non alignés regrettent qu'une certaine délégation empêche à nouveau le consensus sur le projet de résolution et invitent instamment toutes les délégations à appuyer le projet de résolution.

48. **M. Oliveira** (Brésil) dit que sa délégation se joint aux auteurs du projet de résolution.

49. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution [A/C.3/68/L.39](#).

50. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) souhaite savoir quelle délégation a demandé un vote enregistré.

51. **Le Président** dit que le vote a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

52. À la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/68/L.39](#).

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina

Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Néant.

53. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.39 est adopté par 126 votent contre 54 avec aucune abstention.*

54. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution est dépourvu de fondement en droit international, met en cause le droit souverain des États de mener librement leurs relations économiques et de protéger leurs intérêts, en particulier dans le domaine de la sécurité nationale, et s'efforce de saper la capacité de la communauté internationale de répondre à des actes contraires aux normes internationales. Son gouvernement n'est pas le seul à considérer les sanctions unilatérales et multilatérales comme un moyen pour arriver à des fins légitimes.

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/68/L.65/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/68/L.65/Rev.1 : Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

55. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

56. **M. Viktorov** (Fédération de Russie) annonce que la République islamique d'Iran et l'Éthiopie se sont portées coauteurs du projet de résolution. Le paragraphe 36 devrait être modifié pour se lire comme suit : « Encourage les États à faire figurer dans leurs rapports... ». À la lumière du prochain soixante-dixième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, au cours de laquelle des millions de personnes innocentes ont été tuées en raison d'idéologies fondées sur des théories de suprématie raciale et ethnique, il importe de reconnaître que la création de l'Organisation des Nations Unies et l'adoption d'instruments internationaux des droits de l'homme ont constitué des réponses directes aux odieux crimes du nazisme. En dépit de cela, certains pays érigent des monuments à la mémoire des nazis, définissent comme jour de deuil national les journées de commémoration de la libération du nazisme et persécutent les anciens combattants qui ont combattu le nazisme, traitant les collaborateurs du nazisme et ses troupes en héros. De tels actes ne relèvent pas du

« politiquement correct », car ils représentent une tentative impudente de falsifier l'histoire et de réfuter l'affirmation selon laquelle toutes les sociétés démocratiques saines rejettent automatiquement les idées racistes. La glorification des crimes du nazisme est inadmissible. Les auteurs du projet de résolution doutent des intentions des délégations qui ont demandé qu'il soit mis aux voix, vu qu'on n'a ménagé aucun effort pour élaborer un projet de résolution équilibré, tenant compte des vues des États Membres. Ces derniers devraient s'acquitter de leurs obligations à l'égard des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et des générations futures en appuyant le projet de résolution qui pourrait contribuer concrètement à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

57. **M. Lazarev** (Biélorus) dit que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres devraient adopter des mesures concrètes pour lutter contre la propagation des mouvements extrémistes qui constituent une menace pour les valeurs démocratiques et soutenir l'appel lancé par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en faveur d'un équilibre entre mesures législatives et éducatives pour combattre les idéologies extrémistes avec l'appui de la société civile et des médias. L'application du projet de résolution permettrait d'étendre la coopération internationale visant à éliminer les formes contemporaines de racisme, notamment la coopération dans le contexte de l'examen périodique universel. La communauté internationale ne doit pas oublier les leçons du passé ni permettre que des crimes historiques soient déformés ou niés. Fermer les yeux sur la promotion des idéologies nazies, la supériorité ethnique et la suprématie raciale sous le prétexte de protéger la liberté d'expression aura essentiellement pour conséquence de créer de nouvelles victimes. Assurément, cette soi-disant liberté ne doit pas avoir pour prix des vies humaines. Sa délégation, par conséquent, votera en faveur du projet de résolution, comme cela a été le cas les années précédentes.

58. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Burkina Faso, le Burundi, la Guinée et la Mauritanie se sont portés coauteurs.

59. **Le Président** fait savoir qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution

60. **M. Viktorov** (Fédération de Russie) souhaite savoir quelle délégation a demandé un vote enregistré.

61. **Le Président** dit que le vote a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

62. À la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/68/L.65/Rev.1](#).

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

63. *Le projet de résolution [A/C.3/68/L.65/Rev.1](#) est adopté par 126 voix contre 3 avec 50 abstentions.*

64. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution n'établit pas de distinction entre les paroles offensantes, dont l'expression doit être autorisée, et les actions telles que la discrimination et la violence motivées par des préjugés, qui devraient toujours être interdites. La liberté individuelle d'expression et la liberté d'association doivent être fermement protégées, même lorsque les idées exprimées sont outrageantes. Les États sont instamment invités à s'abstenir d'invoquer l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'article 20 du Pacte relatif aux droits civils et politiques pour restreindre la liberté d'expression ou pour se justifier de ne pas prendre des mesures efficaces. Dans une société libre, les idées incitant à la haine sont vouées à l'échec. Le meilleur antidote est une robuste protection légale contre la discrimination et les crimes haineux, une action dynamique des pouvoirs publics pour atteindre et informer les groupes de minorités religieuses et une vigoureuse défense à la fois de la liberté de religion et d'expression, et non une criminalisation des propos haineux.

65. **M^{me} Juodkaitė Putrimienė** (Lituanie) prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que les expressions de racisme doivent être combattues dans un cadre global de mesures adoptées aux échelons national, régional et international. Le racisme et la xénophobie sont souvent fondés sur des préjugés et l'ignorance et doivent être éliminés grâce au dialogue, à l'éducation et à la sensibilisation. Chaque État est

responsable de sa lutte contre le racisme et la xénophobie en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, en traduisant en justice toute personne responsable d'incitation à la haine sur base raciale ou ethnique ou qui a commis des crimes racistes.

66. Sa délégation accueille avec satisfaction les dernières révisions du projet de résolution, notamment la reformulation de son titre pour y inclure d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, s'ajoutant à la lutte contre la glorification du nazisme ainsi que la reconnaissance au paragraphe 28 du rôle positif des médias et les amendements apportés aux paragraphes 2, 14 et 17. Néanmoins, les termes utilisés dans le projet de résolution à propos de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique sont trop restrictifs. Toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée doivent être traitées de façon complète, équilibrée et non sélective afin de maintenir nettement l'accent sur les droits de l'homme; l'éducation, par exemple, doit porter sur les idéologies racistes à travers l'histoire. Les références figurant dans le projet de résolution aux commémorations et aux mouvements de libération nationale ne sont pas correctes en termes des droits de l'homme. En outre, la demande faite, au paragraphe 37, au Rapporteur spécial d'établir des rapports sur l'application de paragraphes choisis de la présente résolution menace son indépendance et fait obstacle à l'établissement d'un rapport complet. Sa délégation fait également part de sa préoccupation relative à l'ajout du paragraphe 36; les États devraient avoir la possibilité de choisir ce qu'ils veulent inclure dans leurs rapports destinés à l'examen périodique universel et aux organes conventionnels.

67. **M. Fernandez Valoni** (Argentine) dit que les crimes inspirés par la haine religieuse devraient être stigmatisés et que rien dans la résolution ne devrait être interprété comme une limitation à la liberté d'expression. Sa délégation est en désaccord avec certaines références dans le texte susceptible d'étendre les pouvoirs de l'État pour limiter la liberté d'expression, notamment la référence figurant au paragraphe 8.

68. **M^{me} Loew** (Suisse) dit que le projet de résolution ne vise que certaines formes contemporaines de

racisme. Or, toutes les formes de racisme sont inacceptables. Il faudrait incorporer le projet dans le projet de résolution omnibus sur le racisme parrainé par le Groupe des 77 et la Chine, qui traite également des formes contemporaines de racisme.

69. **M^{me} Larsen** (Norvège) dit qu'il faut combattre l'intolérance par le dialogue et des débats ouverts plutôt qu'en restreignant la liberté d'expression et la liberté de réunion. La portée limitée du projet de résolution et sa perspective insuffisante des droits de l'homme posent problème. La façon dont la liberté de parole et d'expression et l'indépendance du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée y sont présentées est déplorable. L'accent biaisé qui y est mis sur certaines questions n'ayant pas de lien avec l'ordre du jour des droits de l'homme ne sert pas la lutte commune contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il aurait fallu adopter une approche plus complète, plus objective et juridiquement plus appropriée.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/68/L.50/Rev.1 : Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

70. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

71. **M^{me} Hullman** (Allemagne) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs de la résolution : Autriche, Canada, Danemark, Islande, Liban, République de Moldova, Thaïlande, Tunisie et Suisse. Vingt ans après leur adoption, les Principes de Paris demeurent une norme essentielle de l'indépendance des institutions de protection des droits de l'homme. Le projet de résolution souligne que pour être indépendantes, leur personnel ne peut d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations par suite d'activités menées dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le projet de résolution prie également le Secrétaire général de faire le point, dans son prochain rapport, sur la participation des

institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris aux travaux de l'Assemblée générale et d'examiner les possibilités de renforcer cette participation.

72. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Costa Rica, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Madagascar, Nigéria, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

73. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.50/Rev.1 : Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme est adopté.*

Point de l'ordre 65 du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

Projet de résolution A/C.3/68/L.29/Rev.1 : Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

74. **M. Rishchynski** (Canada) présentant le projet de résolution, dit qu'une attention à l'échelle mondiale et des efforts concertés sont nécessaires pour lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Le projet de résolution propose d'approfondir la question en vue de promouvoir l'éradication de ces pratiques. Sa délégation attend avec intérêt la table ronde consacrée à cette question et invite les autres délégations à devenir coauteurs de la résolution.

75. **M^{me} Kasese-Bota** (Zambie) présente le projet de résolution et annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Hongrie, Islande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

76. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés privent les enfants de la possibilité de pleinement jouir de leurs droits et diminuent leurs possibilités de réaliser tout leur potentiel parvenus à l'âge adulte. Elle espère que l'adoption de la résolution constituera un précédent pour les sessions à venir.

77. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Bolivie (État plurinational de), Érythrée, Mongolie, Nicaragua et Paraguay.

78. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.29/Rev.1 est adopté.*

79. **M^{me} Loew** (Suisse) dit que la Suisse accueille avec satisfaction l'approche multilatérale axée sur les droits de l'homme à l'égard des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, de même que la décision d'incorporer les suggestions de sa délégation dans le texte de la résolution. La Suisse condamne ces pratiques néfastes infligées aux filles et aux femmes, qui constituent une forme de violence ainsi que des violations des droits de l'homme. La terminologie utilisée concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doit être assez large pour inclure tous les cas dans le cadre des législations nationales. Comme la résolution touche également l'égalité des sexes, cette question aurait dû être examinée au point 28 de l'ordre du jour. À l'avenir, cette redondance des procédures à Genève et New York devrait être évitée.

80. **M^{me} Abdulbaqi** (Arabie saoudite) dit que l'Arabie saoudite a adopté nombre de mesures pour protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence. Sa délégation appuie l'objectif de la résolution. Toutefois, la loi religieuse devrait être prise en considération conformément au paragraphe 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La position de sa délégation est conforme avec ses obligations nationales et avec les normes internationales des droits de l'homme.

81. **M^{me} Ortigosa** (Uruguay), s'exprimant au nom du Costa Rica et de l'Uruguay, déclare que les deux délégations attachent la plus grande importance à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ainsi qu'aux efforts de la Troisième Commission à cet égard. Toutefois, il serait plus approprié d'examiner cette question sous un autre point de l'ordre du jour, notamment du fait de

l'existence d'une résolution omnibus relative aux droits de l'enfant, qui a été facilitée par l'Uruguay au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes au titre de ce point de l'ordre du jour. Sa délégation espère que la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sera examinée sous le point approprié de l'ordre du jour lors des sessions à venir.

82. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) dit que sa délégation est préoccupée par la prolifération de questions regroupées sous le point 65 de l'ordre du jour. Il y a déjà un projet de résolution à l'examen sur la fillette qui aurait pu inclure les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Sa délégation n'est pas convaincue de la nécessité d'établir un lien direct entre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les débats sur le programme de développement pour l'après-2015. Selon le Code de la famille en El Salvador, les mineurs peuvent contracter mariage à partir de 16 ans avec l'autorisation parentale.

83. **M^{me} Al-Dosari** (Qatar) dit que son gouvernement a adopté des politiques globales pour promouvoir et protéger les droits des enfants et a créé des mécanismes nationaux pour protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence. En abordant ces questions, il importe de garder à l'esprit la signification des spécificités nationales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, conformément à l'article 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La position de son gouvernement sur le projet de résolution est conforme à sa législation nationale et à ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme.

84. **M. Eshragh Jahromi** (République islamique d'Iran) dit que son gouvernement s'est joint au consensus sur cette résolution et appuie la promotion et la protection des droits de l'enfant; toutefois il convient de tenir compte de la législation nationale et religieuse à cet égard.

85. **M. Eleyatt** (Mauritanie) dit que son pays respecte les droits des enfants et appuie le projet de résolution, mais que les législations nationales des États, en particulier ceux dont le système juridique est fondé sur la charia, doivent également être respectées.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/68/L.53, A/C.3/68/L.63/Rev.1 et A/C.3/68/L.34/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/68/L.53 : Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

86. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

87. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

88. Les États devraient continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des programmes de défense des droits de l'homme en coopération avec toutes les parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé, les médias, les universités, les parlementaires, les organisations régionales et les institutions spécialisées dans le domaine. Elle donne lecture de la révision orale du paragraphe 8 du projet de résolution, s'énonçant comme suit : « invite le système des Nations Unies et les États Membres à accorder toute l'attention nécessaire à l'apprentissage et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 en cours d'élaboration ».

89. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée équatoriale, Monténégro, Nicaragua, Philippines et Ukraine.

90. *Le projet de résolution AC.3/68/L.5, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/68/L.63/Rev.1 : Aide et protection en faveur des déplacés

91. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

92. **M^{me} Klemetsdal** (Norvège) présente le projet de résolution et annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Arménie, Brésil, Costa Rica, Croatie, France, Honduras, Italie, Liechtenstein, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Thaïlande, Ukraine et Vanuatu. Le projet de résolution relatif à l'aide et à la protection en faveur des déplacés réaffirme les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire et exprime l'engagement de la communauté internationale à l'égard du nombre croissant de personnes déplacées au sein de leur pays à travers le monde. Le projet de résolution reconnaît également l'importance du rôle joué par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

93. La participation constructive des États Membres a permis de progresser dans divers secteurs : le rôle des acteurs du développement en trouvant des solutions durables à la prolongation des situations de déplacement; l'élaboration de politiques et de législations nationales; la reconnaissance du besoin de protéger de la violence sexuelle les femmes déplacées et de les faire participer aux décisions; et la nécessité de donner accès à l'éducation aux enfants des personnes déplacées et de protéger les écoles.

94. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Grenade, le Malawi et l'Ouganda se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

95. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.63/Rev.1 est adopté.*

96. **M. Diyar Khan** (Pakistan) déclare que sa délégation appuie le consensus sur la résolution, mais aurait préféré que le texte comporte une référence aux divers changements intervenus, notamment la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme relative au mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que la résolution 46/182 de l'Assemblée générale qui souligne que le rôle premier revient à l'État touché en matière de coordination de l'aide humanitaire sur son territoire.

97. Le Pakistan se dissocie des termes utilisés au paragraphe 24 de la résolution. Le Pakistan abrite à la fois des personnes déplacées à l'intérieur de son territoire et des réfugiés, deux catégories distinctes tant sur le plan juridique que conceptuel. Son gouvernement marque également son désaccord avec la proposition de faire participer des organisations non gouvernementales dans la collecte de données sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Un tel rôle n'a pas été reconnu ni avalisé par tous les États Membres.

98. **M. Elbahi** (Soudan) dit que le Soudan s'est joint au consensus sur le projet de résolution conformément à la position de son gouvernement d'appuyer tous les efforts visant à protéger et à aider les personnes déplacées. Néanmoins, le Soudan exprime ses réserves à propos de la référence au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Projet de résolution A/C.3/68/L.34/Rev.1 : Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

99. **Le Président** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

100. **M. Wittig** (Allemagne) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grenade, Islande, Liban, Libye, Mexique, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Thaïlande et Uruguay, mais que le Costa Rica s'est retiré de la liste des auteurs.

101. En adoptant la résolution, les États Membres démontreront leur engagement d'assurer l'égalité d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier s'agissant des groupes vulnérables et marginalisés, de prendre l'avis des populations concernées, de contrôler régulièrement l'état d'avancement de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement.

102. Les États Membres sont convenus d'accorder toute l'attention voulue au droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015. La résolution invite également la communauté internationale à tenir compte des principes d'égalité et de non-discrimination en portant prioritairement son attention sur les droits des groupes les plus

désavantagés et les plus marginalisés dans l'application de ce droit.

103. **M. González de Linares Palou** (Espagne) présente un certain nombre de révisions orales au projet de résolution. Il dit que le paragraphe 2 devrait devenir le quinzième paragraphe du préambule, lequel deviendrait alors le seizième paragraphe tandis que le seizième paragraphe d'origine serait supprimé. Au paragraphe 3, les mots « dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits de l'homme » devraient être remplacés par les mots « tenant compte d'une démarche qui appuie la promotion et la protection des droits de l'homme ». Bien qu'une grande importance dans le préambule ait été accordée à la formulation du seizième paragraphe d'origine, sa définition du droit à l'eau potable et à l'assainissement n'a pas été incluse dans le projet de résolution en vue d'accroître la probabilité de son adoption par consensus.

104. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Angola, Ghana, Guinée équatoriale, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mongolie, Namibie, Nigéria et Paraguay.

105. **M. Pirimkulov** (Ouzbékistan) prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision, dit que sa délégation appuie le projet de résolution, bien qu'elle ait décidé de ne pas se joindre aux auteurs. Le préambule du projet de résolution se réfère à la résolution 65/154 de l'Assemblée générale sur l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau. Comme son gouvernement n'a pas pris part au processus d'approbation de cette résolution, il se dissocie de toute forme de consensus relatif au présent projet de résolution.

106. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.34/Rev.1, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

107. **M^{me} Murillo** (Costa Rica) dit que la décision regrettable de supprimer le seizième paragraphe du préambule a incité le Costa Rica à se retirer de la liste des auteurs. Néanmoins, il continuera de travailler avec les autres délégations à l'avenir pour promouvoir le droit à l'eau potable et à l'assainissement.

108. **M. Ruiz** (Colombie) dit que la Colombie s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution. Il souhaite toutefois clarifier le champ de la législation de son gouvernement au regard de l'alinéa e) du paragraphe 7 qui invite les gouvernements à prendre

l'avis des populations sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement. La Colombie, qui est un pays multiethnique et multiracial estime que des consultations libres, préalables et informées constituent un processus interculturel de dialogue et d'efforts communs autour de deux perceptions du développement. Toutes les communautés raciales et ethniques jouissent du droit fondamental de participer au processus de décision concernant tout projet de construction ou activité se déroulant sur leur territoire qui est susceptible d'affecter leur intégrité ethnique ou culturelle. Ce sont les seuls cas de consultation qui sont prévus par la loi.

109. **M^{me} Loew** (Suisse) fait savoir que la Suisse regrette profondément la suppression du seizième paragraphe du préambule qui sous-tendait l'approche axée sur les droits de l'homme de la résolution. Sa suppression est contraire à la fois à l'opinion de la majorité des États Membres ainsi qu'à la récente décision par consensus du Conseil des droits de l'homme et affaiblit considérablement le texte de la résolution. La capacité de l'État d'appliquer le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement sera affectée de façon négative par l'absence de ce paragraphe directeur.

110. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) déclare que son pays est déçu par les changements en dernière minute de la résolution, en particulier la suppression dans le préambule du seizième paragraphe. Sa délégation espère qu'un texte plus ferme, contenant ce paragraphe, sera présenté à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

111. **M^{me} Gandini** (Argentine) dit que c'est aux États qu'incombe la responsabilité d'assurer le droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui est fondamental en tant que droit à la vie et à un minimum de bien-être. Pour cette raison, l'Argentine s'est ralliée au consensus sur la résolution; son gouvernement maintient néanmoins que les États doivent garantir le droit à l'eau potable et à l'assainissement à tous les individus placés sous leur juridiction. À cet égard, elle réitère l'engagement de sa délégation envers la résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) consacrant la souveraineté permanente des États sur leurs ressources nationales.

112. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis d'Amérique travailleront avec les autres

États Membres sur les défis mondiaux posés par la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement. La communauté internationale devrait se référer à la déclaration faite à Genève par son gouvernement en date du 27 septembre 2013 et à New York le 27 juillet 2011 pour comprendre sa position concernant l'eau potable et l'assainissement.

113. **M. Amit Kumar** (Inde) dit que l'Inde est heureuse de se joindre au consensus sur la résolution, mais souhaite souligner que la question de l'eau potable et de l'assainissement ne doit pas se limiter à la seule perspective des droits de l'homme. Le Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau de 2012 fait état de plusieurs aspects importants, notamment la distribution inégale des ressources d'eau potable ainsi que la prise en compte de la gestion des ressources hydriques et de la technologie.

114. La résolution n'aborde pas l'ensemble des questions liées à la réalisation progressive de l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires pour tous, mais sa délégation espère que ces aspects seront pris en compte dans le futur. Sa délégation aurait également apprécié un appel plus vigoureux et plus direct pour une coopération internationale renforcée à cet effet.

115. Sa délégation exprime des réserves concernant la démarche fondée sur les droits de l'homme pour mettre en œuvre des programmes de développement ayant trait au droit à l'eau potable et à l'assainissement mentionnée au paragraphe 11 de la résolution. Les États Membres n'ont abouti à aucun accord concernant les incidences d'une telle démarche.

116. **M. Nisan** (Canada) dit que le Canada est heureux de se rallier au consensus sur la résolution et affirme que son gouvernement reconnaît le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme faisant partie des droits de l'homme comme droits essentiels à une vie décente, par conséquent implicites au titre de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

117. Le Canada interprète le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme le droit à une eau potable saine et en quantité suffisante, accessible et d'un coût abordable pour un usage personnel et pour les foyers ainsi qu'à des installations sanitaires de base sûres et hygiéniques. Les services d'eau et d'assainissement devraient être matériellement et financièrement accessibles de façon équitable et non discriminatoire. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement ne doit

pas inclure les questions liées aux eaux transfrontalières telles que le commerce de l'eau en grande quantité ou l'aide internationale au développement.

118. Le Canada doit continuer ses efforts vers la réalisation progressive à l'échelle nationale du droit à l'eau potable et à et des installations sanitaires de base grâce à des programmes nationaux et sous-nationaux, mettant particulièrement l'accent sur les individus les plus vulnérables.

119. **M. Ruidaz** (Chili) dit que sa délégation s'est ralliée au consensus sur la résolution, car le Chili reconnaît l'importance de l'eau pour la dignité des personnes. Le but de la résolution est de donner un élan à la réalisation des objectifs pertinents du Millénaire pour le développement. Son gouvernement estime également que la résolution ne donne pas des instructions aux États sur la façon de gérer les questions d'eau et d'assainissement. Ces questions doivent être réglées dans le cadre de la législation nationale de chaque État.

La séance est levée à 12 h 55.